N° 419

15 JUILLET 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-288 du 08 juillet 2016 complétant l'arrêté n° 2016-285 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire. – 16008

Arrêté n° 2016-289 du 08 juillet 2016 complétant l'arrêté n° 2016-286 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire. – 16009

Arrêté n° 2016-290 du 08 juillet 2016 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée territoriale. – 16009

Arrêté n° 2016-291 du 11 juillet 2016 portant interdiction de circulation et de stationnement aux abords de la place « Sagato Soane » à l'occasion des sauts en parachute effectués dans le cadre des festivités du 14 juillet 2016. – 16010

Arrêté n° 2016-292 du 11 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Futuna. – 16010

Arrêté n° 2016-293 du 11 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire à Futuna – par le Budget Territorial – exercice 2016. – 16011

Arrêté n° 2016-294 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna. – 16011

Arrêté n° 2016-295 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des résultats de gestion Exercice 2015 sur l'exercice 2016 Budget Principal du Territoire. – 16012

Arrêté n° 2016-296 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2016 portant adoption des résultats de gestion Exercice 2015 sur l'exercice 2016 – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications. – 16013

Arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna. – 16014

Arrêté n° 2016-298 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire. – 16015

Arrêté n° 2016-299 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations de titres des services administratifs Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications. – 16016

Arrêté n° 2016-300 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire. – 16019

Arrêté n° 2016-301 du 11 juillet 2016 portant interdiction de la commercialisation des boissons alcoolisées et fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2016. – 16019

Arrêté n° 2016-302 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-271 en date du 06 juillet 2016. – 16020

Arrêté n° 2016-303 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-269 en date du 06 juillet 2016. – 16021

Arrêté n° 2016-304 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-270 en date du 06 juillet 2016. – 16021

Arrêté n° 2016-305 du 13 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Uvéa du montant de la mesure bas salaire. – 16022

Arrêté n° 2016-306 du 13 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire. – 16022

Arrêté n° 2016-307 du 13 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire. – 16023

Arrêté n° 2016-308 du 13 juillet 2016 ordonnant la coupe des arbres sur un terrain jouxtant la plate-forme aéroportuaire de Wallis-Hihifo. – 16023

Arrêté n° 2016-308 bis du 14 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à M. Sakopo TIALETAGI. – 16024

DECISIONS

Décision n° 2016-629 du 05 juillet 2016 accordant une subvention à l'association sportive BOOT CAMP WALLIS. – 16025

Décision n° 2016-630 du 05 juillet 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE DE VOLLEY-BALL. – 16025

Décision n° 2016-632 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-633 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-634 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-635 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-636 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-637 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-638 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-639 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16025

Décision n° 2016-640 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16026

Décision n° 2016-641 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16026

Décision n° 2016-642 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16026

Décision n° 2016-643 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAVIKI ép. MALAU Yasmina, Pierrette. – 16026

Décision n° 2016-644 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NEGRAZ ép. PHILIPPE Marie, Emilie et ses filles. – 16026

Décision n° 2016-645 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MULIAVA ép. FENUAFANOTE Violette. – 16026

Décision n° 2016-646 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUAFU Kamaliele. – 16027

Décision n° 2016-647 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIHOUA Alefeleto et son fils. – 16027

Décision n° 2016-648 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUGAHALA Soane Malia. – 16027

Décision n° 2016-649 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LUAKI Malia, Masaga, Joana, Leonor. – 16027

Décision n° 2016-650 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKASI Falakiko. – 16028

Décision n° 2016-651 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Mikaele. – 16028

Décision n° 2016-652 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ERIPRET Francis, Germain. – 16028

Décision n° 2016-653 du 06 juillet 2016 annulant la décision n° 188 du 29/02/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO ép. HEMA Teotola. – 16028

Décision n° 2016-668 du 07 juillet 2016 accordant un titre de transport à un boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna » en fin de formation. – 16028

Décision n° 2016-669 du 07 juillet 2016 accordant un titre de transport à Monsieur Michel LEBEL, en mission sur le Territoire. – 16028

Décision n° 2016-670 du 07 juillet 2016 accordant un billet vacances à un boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna ». – 16029

Décision n° 2016-671 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16028

Décision n° 2016-672 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16028

Décision n° 2016-673 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16028

Décision n° 2016-674 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – 16028

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions territoriales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 du 09 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-608 du 04 décembre 2015 portant revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le protocole d'accord de fin de conflit des agents de l'Etat et des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna du 20 juillet 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents permanents régis par l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions territoriales, classés dans les catégories 1 à 6 fixées par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 susvisé, sont rémunérés selon le barème figurant en annexe à compter du 1er juillet 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

CATEGORIE	ECHELON	INDICE	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL BRUT EN FCFP
1er catégorie	1er	100	991	167 420
	2ème	110	1 000	169 078
	3ème	120	1 010	170 736
2ème catégorie	1er	130	1 020	172 394
	2ème	150	1 030	174 050
	3ème	175	1 040	175 708
3ème catégorie	1er	200	1 050	177 366
	2ème	220	1 053	177 918
	3ème	250	1 056	178 471
	4ème	285	1 059	179 023
	5ème	325	1 063	179 576
4ème catégorie	1er	350	1 063	179 576
	2ème	385	1 066	180 129
	3ème	425	1 069	180 681
5ème catégorie	1er	475	1 069	180 681
	2ème	525	1 072	181 234
	3ème	575	1 079	182 339
6ème catégorie	1er	600	1 079	182 339
	2ème	620	1 085	183 444
	3ème	650	1 109	187 311

Arrêté n° 2016-266 du 05 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 97/CP/2016 du 09 juin 2016 accordant une subvention à l'association MATAMATA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du

23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97/CP/2016 du 09 juin 2016 accordant une subvention à l'association MATAMATA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 97/CP/2016 du 09 juin 2016 accordant une subvention à l'association MATAMATA – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme Avelina POGNON, présidente de MATAMATA dont le siège social est à Vaisei – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 91/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 juin 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trente cent mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** est accordée à MATAMATA pour son projet d'aménagement d'un local d'exposition-vente de produits artisanaux à Vaisei – Sigave.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MATAMATA pour Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-267 du 05 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 98/CP/2016 du 09 juin 2016 accordant une subvention pour la participation d'un membre de l'association « IPMD – anciens combattants et retraités militaires », représentant du Territoire, aux manifestations du 14 juillet de l'année 2012 à Paris.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98/CP/2016 du 09 juin 2016 accordant une subvention pour la participation d'un membre de l'association « IPMD – anciens combattants et retraités militaires », représentant du Territoire, aux manifestations du 14 juillet de l'année 2012 à Paris.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 98/CP/2016 du 09 juin 2016 accordant une subvention pour la participation d'un membre de l'association « IPMD – anciens combattants et retraités militaires », représentant du Territoire, aux manifestations du 14 juillet de l'année 2012 à Paris.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le BE n° 53 du 24 août 2015 du chef du service des finances à M. le président de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la lettre de convocation n° 91/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 juin 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant l'attestation du 09 juillet 2012 du Vice-président de l'Assemblée Territoriale pour la prise en charge du billet de M. UVEAKOVI Kusitino, ancien combattant ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 juin 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention de **quatre cent un mille cent soixante douze francs Cfp (401.172 Fcfp)** pour la participation de M. UVEAKOVI Kusitino, membre de l'association « IPMD – anciens combattants et retraités militaires » et représentant du Territoire, aux manifestations du 14 juillet de l'année 2012 à Paris.

A titre exceptionnel, cette somme correspondant au tarif du billet de l'intéressé sur le trajet Wallis/Paris/Wallis, fera l'objet d'un versement sur le compte de la compagnie Aircalin ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 3 sous-fonction 33, rubrique 330, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 11036.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-268 du 06 juin 2016 autorisant l'attribution à la circonscription d'Uvéa d'une subvention au titre du FEI 2016 pour leur projet « achat d'un camion hydro cureur combiné pour la vidange des fosses septiques et fosses à lisier ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention d'un montant de **250.000 € (deux cent cinquante mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2016 – Achat d'un camion hydro cureur combiné pour la vidange des fosses septiques et fosses à lisier.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le compte CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-08-01, Activité 012300000801, CC ADSADMS986, GM 10.06.01, PCE 6531270000.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-269 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à la circonscription d'Uvéa au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **104.103 € (cent quatre mille cent trois euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à la circonscription d'Uvéa, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé la somme de 104.103 € (cent quatre mille cent trois euros) en crédit de paiement, à la circonscription d'Uvéa au titre des contrats de village. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101790979.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-270 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à la circonscription de Sigave au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **34.103 € (trente quatre mille cent trois euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé à la circonscription de Sigave, la somme de 34.103 € (trente quatre mille cent trois euros) en crédit de paiement (CP), au titre des contrats de village de Sigave. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791160.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-271 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à la circonscription d'Alo au titre des contrats de village.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **41.282 € (quarante et un mille deux cent quatre vingt deux euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de 41.282 € (quarante et un mille deux cent quatre vingt deux euros) en crédit de paiement (CP), au titre des contrats de village d'Alo. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791161.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-272 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à l'association des personnes handicapées de Futuna pour l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **6.144 € (six mille cent quarante quatre euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à l'association des personnes handicapées de Futuna, correspondant au solde de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé le montant de 6.144 € (six mille cent quarante quatre euros) en crédit de paiement (CP), sur le compte de l'association des personnes handicapées de Futuna, domiciliée à la DFIP de Wallis et Futuna : code banque 10071 – code guichet 98700 – n° de compte 00000001154 – clé rib 02. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101766554.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-273 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à l'association des personnes handicapées de Wallis pour l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention de **18.885 € (dix huit mille huit cent quatre vingt cinq euros)** à l'association des personnes handicapées de Wallis, correspondant au solde de l'année 2016.

Article 2 : Il est versé le montant de 18.885 € (dix huit mille huit cent quatre vingt cinq euros), sur le compte de l'association des personnes handicapées de Wallis, domiciliée à la DFIP de Wallis et Futuna : code banque 10071 – code guichet 98700 – n° de compte 00000005042 – clé rib 75. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101766555.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-274 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à la Ligue de Golf de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **3.000 € (trois mille euros)** est attribuée à l'association dénommée **« LIGUE DE GOLF DE WALLIS ET FUTUNA »** - Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement et à la promotion du golf, pour participer à différents championnats de la région.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Ligue de Golf de Wallis et Futuna » : code banque 10071 – code guichet 98700 – compte n° 00000005003 – clé rib 95 – domiciliation DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-06, Activité : 012300000406, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-275 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'association GAOHA'A DE HAATOFO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **6.000 € (six mille euros)** est attribuée à l'association dénommée **« GAOHA'A HAATOFO »** - Ha'atofo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement de la réalisation d'une clôture, améliorer la sécurité et la protection des biens de l'association.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « GAOHA'A HAATOFO » : code banque 11408 – code guichet 06960 – compte n° 20421100011 – clé rib 84 – domiciliation BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000402, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-276 du 06 juillet 2016 autorisant l'attribution et le versement des soldes des subventions au Territoire (passeport mobilité, desserte aérienne, pacte sociale, subvention d'équilibre, aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué au Territoire le solde de **90.000€ (quatre vingt dix mille euros)** en autorisation d'engagement (AE), au titre du passeport mobilité – AED.

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire, le solde de 90.000€ (quatre vingt dix mille euros) en crédit de paiement (CP) au titre du passeport mobilité – AED. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101766495.

Article 3 : Il est attribué au Territoire, le solde de **18.000€ (dix huit mille euros)** en AE, au titre du passeport mobilité – SITAS.

Article 4 : Il est versé au budget du Territoire, le solde de 18.000€ (dix huit mille euros) en crédit de paiement (CP) au titre du passeport mobilité – SITAS. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101766496.

Article 5 : Il est attribué au Territoire, le solde de **138.000€ (cent trente huit mille euros)** en AE, au titre du passeport mobilité – STOSVE.

Article 6 : Il est versé au budget du Territoire, le solde de 138.000€ (cent trente huit mille euros) en crédit de paiement (CP) au titre du passeport mobilité – STOSVE. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101767071.

Article 7 : Il est attribué au Territoire, le solde de **414.000€ (quatre cent quatorze mille euros)** en AE, au titre de la Desserte aérienne.

Article 8 : Il est versé au budget du Territoire, le solde de 414.000€ (quatre cent quatorze mille euros) en crédit de paiement (CP) au titre de la Desserte aérienne. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101767072.

Article 9 : Il est attribué au Territoire, le solde de **418.971€ (quatre cent dix huit mille neuf cent soixante onze euros)** en AE, au titre du pacte social – aide aux personnes âgées.

Article 10 : Il est versé au budget du Territoire, le solde de 418.971€ (quatre cent dix huit mille neuf cent soixante onze euros) en crédit de paiement (CP) au titre du pacte social – aide aux personnes âgées. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101767073.

Article 11 : Il est attribué au Territoire, le solde de **66.000€ (soixante six mille euros)** en AE, au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées.

Article 12 : Il est versé au budget du Territoire, le solde de 66.000€ (soixante six mille euros) en CP, au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101767074.

Article 13 : Il est attribué au Territoire, le solde de **132.480€ (cent trente deux mille quatre cent quatre vingt euros)** en AE, au titre de la subvention d'équilibre.

Article 14 : Il est versé au budget du Territoire, le solde de 132.480€ (cent trente deux mille quatre cent quatre vingt euros) en CP, au titre de la subvention d'équilibre. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101767075.

Article 15 : Il est attribué au Territoire, le solde de **90.000€ (quatre vingt dix mille euros)** en AE, au titre de l'aide à l'enfance. Ce montant sera imputé sur l'EJ2101767076.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

L'arrêté n° 2016-277 du 07 juillet 2016 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2016-278 du 07 juillet 2016 portant recrutement d'un agent permanent au Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le recrutement d'un agent permanent au Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche sera ouvert à compter du **lundi 18 juillet 2016**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 200 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

– être de nationalité française ;
– être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
– jouir de ses droits civiques ;
– ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
– être en situation régulière au regard du Code du service national ;
– être titulaire du permis B.

Ce recrutement est accessible sans conditions de diplômes ni qualifications ;

– compétences souhaitées :

Connaissances :
* connaissances des techniques de secrétariat et de gestion,
* capacité rédactionnelle,
* capacité en communication orale,

* connaissance des règles de base de l'action administrative et de la comptabilité publique notamment la gestion des crédits,
* bonne maîtrise des outils bureautiques et des logiciels dédiés à la gestion financière et comptable, notamment tableur.

Savoir-faire :
Sens du travail en équipe
Esprit de rigueur, de logique et d'initiative
Qualité et rapidité d'exécution

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers
Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 18 juillet 2016.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 05 août 2016 à 17h00.**

Article 4 : Le recrutement comprend la sélection des dossiers de candidature par le jury et l'épreuve orale d'admission.

1.- Sélection des dossiers de candidature

Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.

À l'issue de cette première phase de sélection, un procès-verbal indiquant la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure et au Service Territorial des affaires rurales et de la pêche.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président :
Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Membres :
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Chef du Service des Affaires Rurales et de la Pêche ;

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-279 du 07 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
VAITULUKINA ép. VEGI Pelesila, Vanina	11/05/1986 à Nouméa (988)	RT1 Mata-Utu – Hahake 98600 Uvéa	Société ACI Wallis

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-280 du 07 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste

d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
HAKULA Taniela	15/09/1964 à Mata-Utu (986)	Aka'aka – Hahake 98600 Uvéa	Entreprise Manutention Aéroport (Wallis)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-281 du 07 juillet 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
HEAFALA Sosefo	19/11/1996 à Mata-Utu (986)	Kovimaseki – Apaogo – Liku Hahake 98600 Uvéa	Société ACI Wallis

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-282 du 08 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis – Futuna en date du 29 août 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, de la subvention d'équilibre pour l'année 2016. Le reliquat sur le premier acompte s'élève à **huit millions huit cent onze mille neuf cent cinquante un francs Cfp (8.811.951 Fcfp)** et le deuxième acompte de **cent douze millions neuf cent quatre vingt sept mille cent soixante onze francs Cfp) (112.987.171 Fcfp)** pour un montant total de **cent vingt et un millions sept cent quatre vingt dix neuf mille cent vingt deux francs Cfp (121.799.122 Fcfp)** calculée sur la base de la compensation maximale conventionnelle soit (376.623.903 Fcfp) et se décomposent de la façon suivante :

- Reliquat sur le 1er acompte de la subvention	8 811 951 Fcfp
- 2ème acompte - 30% de la subvention	112 987 171 Fcfp
(selon l'article 7 de la convention)	121 799 122 Fcfp

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-283 du 08 juillet 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Madame SAKO Tupou à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Madame SAKO Tupou**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant **de 350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-284 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Uvéa du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;

Considérant la liste des bénéficiaires, hors « assistantes maternelles » ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les mois de juillet, août et septembre 2016, sur le compte de tiers de la circonscription d'Uvéa, le montant suivant **12.117 € (douze mille cent dix sept euros)**.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 22 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'Uvéa.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-285 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;

Considérant la liste des bénéficiaires, hors « assistantes maternelles » ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les mois de juillet, août et septembre 2016, sur le compte de tiers de la circonscription de Sigave, le montant suivant **12.558 € (douze mille cinq cent cinquante huit euros)**.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 14 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de Sigave.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-286 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l’Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors « assistantes maternelles » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 123 pour les mois de juillet, août et septembre 2016, sur le compte de tiers de la circonscription d’Alo, le montant suivant **29.709 € (vingt neuf mille sept cent neuf euros)**.
Le service des Finances effectuera, en urgence, cette opération de transfert dans Chorus.

Article 2 : Le montant mentionné à l’article précédent concerne 33 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d’Alo.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l’Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-287 du 08 juillet 2016 complétant l’arrêté n° 2016-284 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d’Uvéa du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l’Etat et des circonscriptions ;
Vu l’arrêté n° 2016-284 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d’Uvéa du montant de la mesure bas salaire ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors « assistantes maternelles » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L’article 1er de l’arrêté susvisé du 08 juillet 2016 est complété ainsi qu’il suit :

Ce montant sera imputé sur CF 0307-D986-D986 ; DF 0307-99 ; Activité 030700009999 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6411240000.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l’Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-288 du 08 juillet 2016 complétant l’arrêté n° 2016-285 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2016-285 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors « assistantes maternelles » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 08 juillet 2016 est complété ainsi qu'il suit :

Ce montant sera imputé sur CF 0307-D986-D986 ; DF 0307-99 ; Activité 030700009999 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6411240000.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-289 du 08 juillet 2016 complétant l'arrêté n° 2016-286 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2016-286 du 08 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors « assistantes maternelles » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 08 juillet 2016 est complété ainsi qu'il suit :

Ce montant sera imputé sur CF 0123-D986-D986 ; DF 0123-06-14 ; Activité 012300000606 ; CC : ADSADMS986 ; GM 10.06.01 ; PCE : 6531270000.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-290 du 08 juillet 2016 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Administrative de l'Assemblée territoriale le :

- **Vendredi 1er juillet 2016 à 16 heures**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-291 du 11 juillet 2016 portant interdiction de circulation et de stationnement aux abords de la place « Sagato Soane » à l'occasion des sauts en parachute effectués dans le cadre des festivités du 14 juillet 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 32-2 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité des citoyens et le bon déroulement des sauts en parachute prévus dans le cadre des festivités du 14 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de l'exécution de sauts en parachute devant la place « Sagato Soane » dans le cadre des festivités du 14 juillet 2016 et afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules sur la portion de route de la RT5 (à partir du service territorial des postes et télécommunications jusqu'au croisement avec la route du quai de Mata-Utu) et sur l'étendue de l'esplanade située devant la cathédrale et le palais royal, seront interdits :

- Le **mercredi 13 juillet 2016 de 05 heures à 09 heures 30** ;
- Le **jeudi 14 juillet 2016 de 05 heures à 12 heures.**

Ces mesures d'interdictions peuvent être levées aussitôt après l'achèvement des sauts.

Article 2 : La sécurisation du périmètre et, éventuellement, la mise en place d'une signalisation seront assurées par les services des Travaux Publics, de la Gendarmerie et de la Circonscription d'Uvéa.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Uvéa, le commandant de la gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-292 du 11 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date du 05 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs Cfp (250.000 Fcfp).**

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, enveloppe 760 « Fête nationale Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2016, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-293 du 11 juillet 2016 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire à Futuna – par le Budget Territorial – exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date du 05 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Futuna, d'une subvention d'un montant de **sept cent cinquante mille francs Cfp (750.000 Fcfp).**

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, enveloppe 762 « Fête du Territoire à Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2016, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-294 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2016 du 1[er] juillet 2016 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant

nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 19/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 19/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :L'Assemblée Territoriale adopte les comptes administratifs – Budget Principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT
RECETTES	831 869 752	3 171 326 230	4 003 195 982
DEPENSES	370 373 720	3 303 800 777	3 674 174 497
RESULTAT DE L'EXERCICE	461 496 032	-132 474 547	329 021 485
REPORTS ANTERIEURS	-235 155 245	927 590 221	692 434 976
RESULTAT DE CLÔTURE	226 340 787	795 115 674	1 021 456 461
PAR AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT – EX, 2015		505 044 473	
RESULTAT DE CLÔTURE	226 340 787	290 071 201	516 411 988

BUDGET ANNEXE DU SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT
RECETTES	431 581 442	665 230 318	1 096 811 760
DEPENSES	373 523 415	523 756 514	897 279 929
RESULTAT DE L'EXERCICE	58 058 027	141 373 804	199 531 831
REPORTS ANTERIEURS	-11 859 401	211 690 852	199 831 451
RESULTAT DE CLÔTURE	46 198 626	353 164 656	399 363 282
PAR AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT – EX, 2015		51 577 862	
RESULTAT DE CLÔTURE	46 198 626	301 586 794	347 785 420

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Vice-président, La secrétaire,
Sosefo MOTUKU « TUIASOA » Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-295 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des résultats de gestion Exercice 2015 sur l'exercice 2016 Budget Principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2016 du 1[er] juillet 2016 portant adoption des résultats de gestion Exercice 2015 sur l'exercice 2016 Budget Principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 20/AT/2016 du 1[er] juillet 2016 portant adoption des résultats de gestion Exercice 2015 sur l'exercice 2016 Budget Principal du Territoire.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1[er] juillet 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2015 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	Reprise des résultats 2014	Montants
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	226 340 787
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-896 063 428
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	603 346 084
	Besoin de financement de la section d'investissement	**-66 376 557**
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	290 071 201
1 068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**66 376 557**
002	Résultat de fonctionnement reporté	223 694 644

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-296 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2016 portant adoption des résultats de gestion Exercice 2015 sur l'exercice 2016 – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est rendue exécutoire la délibération n° 21/AT/2016 portant adoption des résultats de gestion

Exercice 2015 sur l'exercice 2016 – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 21/AT/2016 portant adoption des résultats de gestion Exercice 2015 sur l'exercice 2016 – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2015 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	Reprise des résultats 2014	Montants
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	46 198 626
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-486 063 164
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	391 870 150
	Besoin de financement de la section d'investissement	**-47 994 388**
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	301 586 794
1 068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**47 994 388**
002	Résultat de fonctionnement reporté	253 592 406

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires –

Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – Budget Principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	3 600 377 312	3 600 377 312
Section de fonctionnement	871 285 852	871 285 852
TOTAUX	**4 471 663 164**	**4 471 663 164**

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	489 963 164	489 963 164
Section de fonctionnement	253 592 406	253 592 406
TOTAUX	**743 555 570**	**743 555 570**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-298 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 23/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivantes (tableaux en annexe), pour un montant de **quatre millions quatre cent quatre vingt treize mille huit cent soixante dix huit francs Cfp (4.493.878 Fcfp)**, couvrant les exercices 2003 à 2015.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget principal du Territoire – Exercice 2016 – Env. 884 – Fonction 02 – sous rubrique 020 – nature 65421 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

RECAPITULATION PAR EXERCICE
EMETTEUR : TERRITOIRE WALLIS ET FUTUNA (100)

EXERCICE	PRISES EN CHARGE	ENCAISSEMENTS	RESTE A RECOUVRER
2 003	5 191 412	5 056 211	135 201
2 005	1 457 527	58 916	1 398 611
2 006	1 170 859	0	1 170 859
2 007	9 831	0	9 831
2 008	52 000	20 000	32 000
2 010	97 175	3 965	93 210
2 011	654 316	137 884	516 432
2 012	387 625	10 875	376 750
2 013	1 702 133	530 067	1 172 066
2 014	1 452 952	107 409	1 345 543
2 015	37 375	0	37 375
TOTAL	12 213 205	5 925 327	6 287 878

- 1 794 000 Fcfp (Broadband) = **4 493 878 Fcfp**

Directeur des Finances Publiques
Richard TUFFERY

Arrêté n° 2016-299 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations de titres des services administratifs Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations de titres des services administratifs Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 24/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des annulations de titres des services administratifs Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : L'Assemblée Territoriale adopte les annulations de titres des services administratifs de la façon suivante (courrier en annexe), pour un montant de **deux millions quatorze mille neuf cent neuf francs Cfp (2.014.909 Fcfp)**, couvrant les exercices 2008 à 2015.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire – Exercice 2016 – Env. 12305 – sous-fonction 85 – sous rubrique 853 – nature 673 – « Titres annulés sur les exercices antérieurs ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Mikaele KULIMOETOKE

La secrétaire, Yannick FELEU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Pôle Gestion Publique Locale
District de Hahake. Lotissement Havelu. BP 29
98600 MATA'UTU
TÉLÉPHONE : 00 681 72 12 50 00 00 00
MÉL. : dfip986@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h15 – Avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par : Thomas JUND
Téléphone : 72 12 52
Mail : thomas.jund@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : AT BT 2016

Mata'Utu, le lundi 30 mai 2016

Le Directeur des Finances publiques par intérim
A
M le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire de Wallis et Futuna
Service des Finances du Territoire

Objet : annulations de titres des services administratifs

L'examen des restes à recouvrer des services administratifs fait état des cotes reliquataires prescrites ou non dues suivantes :

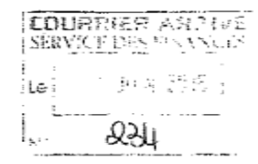
Cotes prescrites :

- Service des statistiques (STSEE) : droits de douane 2008 de 3208 F CFP.
- Régisseur des douanes : taxe sur les armes 2009 de 7000 F CFP.
- Régisseur SPT Futuna : taxes téléphoniques territoriales 2009 et 2010 de 580 955 F CFP
- Régie du Contrôle Douanier Postal (CDP) de Futuna : droits de douane 2011 de 24 209 F CFP.
- Régie du CDP de Wallis : droits de douane 2011 à juin 2012 de 1 078 031 F CFP

Cotes non dues :

- Régie du CDP de Wallis : droits de douane de juillet 2012 à 2015 de 321 506 F CFP.





Après contrôles du régisseur validés par le directeur du SPT selon certificat joint, il s'avère que les droits reliquataires de juillet 2012 à septembre 2015 correspondent à des droits liquidés sur des marchandises non retirées et réexpédiées depuis. Une nouvelle procédure a été mise en œuvre depuis cette date, permettant de taxer nominativement chaque redevable au moment de la remise des marchandises, et d'effectuer les actions en recouvrement ciblées afin d'encaisser la totalité des droits.

Il est donc proposé d'apurer ces titres qui demeurent dans les écritures du DFiP bien que n'étant pas dus.

Vous trouverez ci-joints le détail par exercice des liquidations correspondantes.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir procéder à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à cette opération dans le budget supplémentaire 2016 :

- **Article 673 : 2 014 909 F CFP**

L'assemblée territoriale devra par ailleurs prendre une délibération autorisant l'annulation des titres figurant sur les états ci-joint pour les motifs indiqués ci-dessus.

Le Directeur des Finances Publiques par intérim,

Richard Tuffery

COURRIER ARRIVE
... FINANCES
LE ... 2016
N° ...

Arrêté n° 2016-300 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération **n°** 25/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 25/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er juillet 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de **cent quarante trois mille quatre cent francs Cfp (143.400 Fcfp)** couvrant les exercices 2014 et 2015.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire – Exercice 2016 – Env. 10240 –fonction 02 – nature 65421 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

RECAPITULATION PAR EXERCICE

EMETTEUR : BUDGET ANNEXE SPT WALLIS ET FUTUNA (101)

EXERCICE	PRISES EN CHARGE	ENCAISSEMENTS	RESTE A RECOUVRER
2 014	30 830	0	30 830
2 015	112 570	0	112 570
TOTAL	143 400	0	143 400

Directeur des Finances Publiques
Richard TUFFERY

Arrêté n° 2016-301 du 11 juillet 2016 portant interdiction de la commercialisation des boissons alcoolisées et fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 74 du 06 août 1970 concernant la vente et la consommation de boissons ;
Vu l'arrêté n° 91-040 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu l'arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992 du Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande des chefferies coutumières ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes et nécessaires pour assurer le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La vente en gros, demi-gros ou au détail de toutes boissons alcoolisées est interdite sur toute l'étendue du territoire des îles Wallis et Futuna pendant les jours et horaires suivants :

- **Le Mercredi 13 juillet 2016 à partir de 18 heures jusqu'au Jeudi 14 juillet 2016 à 18 heures.**

Article 2 : Les débits de boissons seront fermés sur toute l'étendue du territoire pendant les jours et horaires prévus à l'article 1er.

Les restaurants ouverts ne pourront servir de boissons alcoolisées qu'à l'occasion des repas, quelque soit la catégorie de licence dont ils sont titulaires.

Les discothèques sont autorisées à ouvrir pendant cette période, cependant, il leur est strictement interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter.

Article 3 : Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible des sanctions administratives et pénales suivantes (cf.arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992) :

- Contravention de 4ème catégorie pour la première fraction ;
- Contravention de 5ème catégorie en cas de récidive.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef de cabinet, le délégué à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant de gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef de service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire, selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-302 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-271 en date du 06 juillet 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-271 en date du 06 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-271 est modifié comme suit :

Lire : Il est attribué une subvention de **18.282 € (dix huit mille deux cent quatre vingt deux euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.

Au lieu de : *Il est attribué une subvention de **41.282 € (quarante et un mille deux cent quatre vingt deux euros)** en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.*

Article 2 : L'article 2 : de l'arrêté préfectoral n° 2016-271 est modifié comme suit :

Lire : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **18.282 € (dix huit mille deux cent quatre vingt deux euros)** en crédit de paiement (CP), au titre des contrats de village d'Alo. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791161.

Au lieu de *: Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de* ***41.282 € (quarante et un mille deux cent quatre vingt deux euros)*** *en crédit de paiement (CP), au titre des contrats de village d'Alo. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791161.*

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-303 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-269 en date du 06 juillet 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-269 en date du 06 juillet 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'article 1[er] de l'arrêté préfectoral n° 2016-269 est modifié comme suit :

Lire : Il est attribué une subvention de **46.103 € (quarante six mille cent trois euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à la circonscription d'Uvéa, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.

Au lieu de *: Il est attribué une subvention de* ***104.103 € (cent quatre mille cent trois euros)*** *en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription d'Uvéa, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.*

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :
Lire : Il est versé la somme de **46.103 € (quarante six mille cent trois euros)** en crédit de paiement, à la circonscription d'Uvéa au titre des contrats de village. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101790979.

Au lieu de *: Il est versé la somme de* ***104.103 € (cent quatre mille cent trois euros)*** *en crédit de paiement, à la circonscription d'Uvéa au titre des contrats de village. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101790979.*

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-304 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-270 en date du 06 juillet 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'article 1[er] de l'arrêté préfectoral n° 2016-270 est modifié comme suit :

Lire : Il est attribué une subvention de **15.103 € (quinze mille cent trois euros)** en autorisation d'engagement (**AE**) à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.

Au lieu de *: Il est attribué une subvention de* ***34.103 € (trente quatre mille cent trois euros)*** *en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2016.*

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Lire : Il est versé à la circonscription de Sigave, la somme de **15.103 € (quinze mille cent trois euros) en crédit de paiement (CP),** au titre des contrats de village de Sigave. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791160.

***Au lieu de** : Il est versé à la circonscription de Sigave, la somme de **34.103 € (trente quatre mille cent trois euros)** en crédit de paiement (CP), au titre des contrats de village de Sigave. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2101791160.*

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-305 du 13 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Uvéa du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;
Considérant la liste des bénéficiaires, (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet, août et septembre 2016, sur le compte de tiers de la circonscription d'Uvéa, le montant suivant **6.831,59 € (six mille huit cent trente un euros et cinquante neuf centimes)**.

Ce montant sera imputé sur CF : 214-CEN1-WALL ; DF 0214-01 ; Activité 02140000T201 ; CC RECPAYE986 ; PCE 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 11 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'Uvéa.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-306 du 13 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;
Considérant la liste des bénéficiaires, (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet, août et septembre 2016, sur le compte de tiers de la circonscription d'Alo, le montant suivant **2.945,97 € (deux mille neuf cent quarante cinq euros et quatre vingt dix sept centimes).**

Ce montant sera imputé sur CF : 214-CEN1-WALL ; DF 0214-01 ; Activité 02140000T201 ; CC RECPAYE986 ; PCE 6411210000.
Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 11 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'Alo.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-307 du 13 juillet 2016 relatif au versement, au titre des mois de juillet, août et septembre 2016, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-265 du 01 juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016 ;

Considérant la liste des bénéficiaires, (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet, août et septembre 2016, sur le compte de tiers de la circonscription de Sigave, le montant suivant **3.911,34 € (trois mille neuf onze euros trente quatre centimes).**

Ce montant sera imputé sur CF : 214-CEN1-WALL ; DF 0214-01 ; Activité 02140000T201 ; CC RECPAYE986 ; PCE 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de Sigave.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des Ressources Humaines et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-308 du 13 juillet 2016 ordonnant la coupe des arbres sur un terrain jouxtant la plate-forme aéroportuaire de Wallis-Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1, L.6351 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 61-447 du 03 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les Territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2005-430 du 26 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2005 du 26 juillet 2005 autorisant les montants d'indemnisation d'arbres fruitiers à abattre et de culture à arracher à l'occasion de travaux d'intérêt général ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-342 du 14 octobre 2009 portant organisation du service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;

Vu le rapport de prestation de topographie (réf. CH426), réalisé le 26 novembre 2015 par la SELARL Manuel De Conduinguy, géomètre-expert, dans le cadre d'une mission de relevé d'obstacles à l'aérodrome de Wallis-Hihifo ;

Vu le courrier n° 92/2016/CAB/CKH, en date du 08 juin 2016, par lequel le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, a enjoint à M. NOPISI Falakiko de faire diligence sous huitaine pour réaliser les coupes d'arbres qu'il s'était engagé à accomplir, à l'issue d'un entretien avec la directrice du SEAC le 20 mai 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du code des transports, des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques de dégagement » sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs ; que la mise en place de ce dispositif comporte l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

Considérant qu'à l'issue de la campagne de coupe lancée depuis le mois d'avril 2016 sur la base du rapport de topographie réalisé le 26 novembre 2015, seul M.

NOPISI Falakiko s'oppose à la coupe des arbres dans sa propriété et ce, en dépit des nombreuses sollicitations du service de l'aviation civile et de la chefferie du district de Hihifo ; que malgré le délai raisonnable qui lui a été accordé pour lui permettre, conformément à ses engagements verbaux, de constituer son entreprise et de procéder à la coupe des arbres, l'intéressé s'est, jusqu'à présent, abstenu d'accomplir la moindre diligence ;
Considérant l'urgence de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords de l'aéroport, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire au processus d'approche finale et de décollage des aéronefs ;
Considérant la nécessité et l'urgence de sauvegarder l'économie locale, perturbée par les limitations de transports de passagers et d'emport, imposées par les mesures de restriction d'exploitation appliquées aux vols internationaux, et rendues nécessaires par l'excès de végétation sous la trouée de décollage et d'atterrissage à l'Est de la plateforme de l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner la coupe, moyennant indemnisation, des arbres sis à la propriété de M. NOPISI ;
La chefferie du district nord, compétente en matière foncière, entendue ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Afin de garantir la sauvegarde des personnes empruntant les transports aériens et de préserver l'économie locale, toutes deux affectées par le refus de M. NOPISI de se conformer aux prescriptions issues du rapport de topographie, est ordonné la coupe des arbres de la propriété de M. NOPISI située dans la zone de dégagement « est » de la plateforme aéroportuaire de Wallis-Hihifo. Le périmètre de coupe est déterminé dans le plan.

Article 2 : Les travaux sont à la charge du service d'Etat de l'Aviation civile. Ils seront effectués par la société SMJ.

Article 3 : L'indemnisation du propriétaire sera assurée sur la base des tarifs établis par la délibération n° 47/AT/2005 du 26 juillet 2005 autorisant les montants d'indemnisation d'arbres fruitiers à abattre et de culture à arracher à l'occasion de travaux d'intérêt général.

Article 4 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef du service du cabinet, responsable de la sécurité civile et la directrice du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-308 bis du 14 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à M. Sakopo TIALETAGI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 200-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier n° CCIRCO-89 de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, en date du 18 mars 2016 ;
Considérant que M. Sakopo TIALETAGI, agent de la Circonscription d'Uvéa (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Grand Or ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Grand Or est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2016 à **M. Sakopo TIALETAGI**.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, l'Adjoint au préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DECISIONS

Décision n° 2016-629 du 05 juillet 2016 accordant une subvention à l'association sportive BOOT CAMP WALLIS.

La dépense imputable au budget de l'Etat de l'article 2 de la décision n° 2016-464 du 13 mai 2016 est remplacée par l'imputation suivante : exercice 2016, programme 129 / CF. 219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE 6541210000 / ACTIVITE 021950011403.

Décision n° 2016-630 du 05 juillet 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE DE VOLLEY-BALL.

La dépense imputable au budget de l'Etat de l'article 2 de la décision n° 2016-557 du 09 juin 2016 est remplacée par l'imputation suivante : exercice 2016, programme 129 / CF. 219-CDSP-D986 / DF.0219-02 / PCE CIBLE 6541200000 / ACTIVITE 021950011405.

Décision n° 2016-632 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Montpellier/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **SUMOI Monica Anthy** inscrite en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université Paul-Valéry Montpellier III (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-633 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **TOLIKOLI Malia** inscrite en 3ème année de Licence Physique-Chimie à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (59).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-634 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **MASEI Liho des Iles-Eva** inscrite en classe Préparatoire scientifique PCSI au Lycée Camille Guérin (86).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-635 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Rennes/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **ALAKILETOA Halamonaki** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen au Lycée Brocéliande – Guer (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-636 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **POLELEI Sydney** inscrit en 1ère année à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Limoges.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-637 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **MASEI Christina** inscrite en 1ère année de DUT Gestion Logistique Transport de l'IUT de Mulhouse (68).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-638 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Brest en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **IVA Caroline** inscrite en 1ère année de Licence Arts-Lettre-Langues – Portail Langages et Communication – mentions : information et communication, Lettres, Sciences du langage à l'Université Lumière-Lyon 2 (69).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-639 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **IVA Esemaele** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Tuianu Le Gayic Papara en Polynésie Française (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-640 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **LEMO Tamiano Palema** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Tuianu Le Gayic Papara en Polynésie Française (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-641 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **BUSTILLO SAN CRITOBAL Yolas** poursuivant ses études en 1ère année de Licence SHS Histoire à l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès – Toulouse Cedex 9 (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-642 du 06 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, Paris/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **FILIOLEATA Béthanie** poursuivant ses études en 1ère année de Licence LEA Anglais Espagnol à l'Université d'Orléans – Orléans Cedex 2 (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-643 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAVIKI ép. MALAU Yasmina, Pierrette.

Il est octroyé une aide simple à Madame KAVIKI ép. MALAU Yasmina, Pierrette, née le 10/12/1972 à Nouméa demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-644 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NEGRAZ ép. PHILIPPE Marie, Emilie et ses filles.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes :

- Madame NEGRAZ ép. PHILIPPE Marie Emilie, née le 02/08/1981 à Béziers (France)
- Mademoiselle PHILIPPE usage NEGRAZ-PHILIPPE Maïna, Lou-Ann, Aliki-Kanolelei, née le 07/10/2005 à Wallis
- Mademoiselle PHILIPE usage NEGRAZ-PHILIPPE Oliana, Marie, Tupoufalepouono, née le 15/08/2008 à Wallis

demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 60.826 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680,01 €)**

L'aide sera versée sur le compte de Madame NEGRAZ Marie Emilie domicilié à la BNP Paribas.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-645 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MULIAVA ép. FENUAFANOTE Violette.
Il est octroyé une aide majorée à Madame MULIAVA ép. FENUAFANOTE Violette, née le 17/01/1963 à Nouméa demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-646 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUAFU Kamaliele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAUAFU Kamaliele, né le 22/12/1970 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-647 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIHOUA Alefeleto et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TUIHOUA Alefeleto, né le 22/04/1953 à Futuna, son fils, Monsieur TUIHOUA Televasio, né le 23/05/1986 à Futuna demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-648 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUGAHALA Soane Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUUGAHALA Soane Malia, né le 18/05/1956 à Wallis demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-649 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LUAKI Malia, Masaga, Joana, Leonor.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LUAKI Malia, Masaga, Joana, Leonor, née le 09/06/1995 à Futuna demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-650 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKASI Falakiko.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TAKASI Falakiko, né le 13/12/1971 à Futuna demeurant au village de Tamana, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **20.826 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-651 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MASEI Mikaele, né le 01/09/1962 à Futuna demeurant au village de Vele, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-652 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ERIPRET Francis, Germain.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ERIPRET Francis, Germain, né le 12/02/1948 à Mazingarbe (France) demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-653 du 06 juillet 2016 annulant la décision n° 188 du 29/02/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO ép. HEMA Teotola.

La décision la décision n° 188 du 29/02/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO ép. HEMA Teotola dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-668 du 07 juillet 2016 accordant un titre de transport à un boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna » en fin de formation.

Est accordé à **Mademoiselle ULUTUIPALELEI Malia Petelo**, en fin de formation de manipulateurs en électroradiologie médicales au CHU d'Amiens un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour la valeur de mille six cent quatre vingt douze euros et 08 centimes.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2016-669 du 07 juillet 2016 accordant un titre de transport à Monsieur Michel LEBEL, en mission sur le Territoire.

Afin de permettre à Monsieur Michel LEBEL, psychologue, de procéder aux tests de positionnement des candidats au programme cadres, il lui est accordé un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis et retour en classe économique ainsi que la prise en charge des frais prévus par la convention signée entre le Territoire et l'ACESTE CNAM sis à Nouméa, le 01/02/2011, portant sur le positionnement des candidats au programme de formation « cadres ».
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2016-670 du 07 juillet 2016 accordant un billet vacances à un boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna ».

Est accordé à **Monsieur Romaric TANO**, en fin de première année à l'Ecole de Météorologie de Toulouse un billet vacances sur le trajet Toulouse/Nouméa/Rennes en classe économique pour la valeur de trois mille quatre vingt sept euros et vingt cinq centimes.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2016-671 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **FIAFIALOTO Malia Mikaele** inscrite en 1ère année de BTS MUC au Lycée Polyvalent Bernard Palissy-Gien (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-672 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **TRANTY Maria Gabriella** inscrite en 2ème année de BTS Syst. Numér. Option 1 Inform.&Réseaux au Lycée de l'Hyrome – Chemille-Melay (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-673 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **VANAI Agnès** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à réf. Euro au Lycée Polyvalent Régional Victor Hugo – Hennebont (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-674 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Toulouse/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'étudiante **FILITIKA Françoise** inscrite en 1ère année de Licence STS à l'Université Toulouse III Paul Sabatier – Toulouse Cedex 09 (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-675 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Rennes/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **NGUYEN Edwige** inscrite en 2ème année de BTS CGO au Lycée Le Likes – Quimper Cedex (29).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-676 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **FIAKAIFONU Fleur** inscrite en 1ère année de Master Informatique à l'Université Claude Bernard – Lyon 1 (69) en 2015-2016.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-677 du 08 juillet 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **TUISEKA Ana** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion Administration économique et sociale au Centre universitaires Roannais – Roanne (42).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-678 du 08 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Suliano.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur MOEFANA Suliano, né le 16/10/1965 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non

règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-679 du 08 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA Katalina.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MOEFANA Katalina, née le 05/04/1975 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-683 du 06 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TANIFA Lorenziana, Mafu-Ofa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TANIFA Lorenziana, Mafu-Ofa, née le 20/06/1995 à Wallis demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-684 du 11 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUFELE ép. MOALAOUVEA Petelo Hamale.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUFELE ép. MOALAOUVEA Petelo Hamale, née le 02/08/1959 à Nouméa demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-685 du 11 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TELEPENI Sosefo Matakualiki.

Il est octroyé une simple aux personnes suivantes : Monsieur TELEPENI Sosefo, Matakualiki, né le 28/01/1970 à Wallis, son épouse, madame SUVE ép. TELEPENI Malia Asopesio, née le 19/02/1977 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20.826 x 2 = **40.572 Fcfp (soit 339,99 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-686 du 11 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAITUKU Petelo Aloisio.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur MAITUKU Petelo Aloisio, né le 23/06/1963 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-687 du 11 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VAKAULIAFA Claudia, Maria, Taginoa, Loivale.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle VAKAULIAFA Claudia, Maria, Taginoa, Loivale, née le 06/07/2010 à Wallis, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-688 du 11 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA ép. VIKENA Kapeliele et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame MOEFANA ép. VIKENA Kapeliela, née le 30/12/1958 à Futuna, sa fille, Madame VIKENA ép. TAKANIKO Koleta, Palma, née le 26/12/1983 à Futuna demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-689 du 11 juillet 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Feteliko et son neveu.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur MASEI Feteliko, né le 02/02/1971 à Futuna, son neveu, Monsieur MASEI Steeve, Emmanuel, né le 22/08/1995 à Futuna demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2016-18 du lundi 04 juin 2016 constatant l'installation d'un nouveau chef de village du royaume d'Uvéa.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSRIPTION D'UVEA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;

Vu la délibération n° 2016-09 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;

Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du lundi 04 juillet 2016,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du dimanche 3 juillet 2016, la cessation des fonctions de Iletefoso TOKAVAHUA, chef de village de Ha'atofo, district de Mua.

L'intéressé perd le titre de chef de village GATA.

Article 2 : Est constatée à compter du dimanche 3 juillet 2016, l'installation de **Emile SELUI**, nouveau chef de village de Ha'atofo, en remplacement de Iletefoso TOKAVAHUA.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
Patalione KANIMOA
TAKUMASIVA AISAKE

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MONUA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane Patita ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

ANNONCES LÉGALES

Je soussigné Monsieur TIMO Tomasi, associé unique de la Société FALE LAU CONSTRUCTION SARL, décide en assemblée générale de ce jour de la modification de l'objet social de la société citée ci-dessus.

Adjonction des activités suivantes :

- Pêche, élevage et culture
- Entretien et élagage des jardins et plantations ornementales
- Commerce de diverses marchandises

Fait à Hihifo, le 04/06/2016.
Le représentant légal.

SARL SIMUTAU RESORT

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/06/2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : **SIMUTAU RESORT**
Forme : SARL
Siège social : Hihifo, Vaitupu, Ifeli chez Paula SIMUTOGA, Uvéa
Objet : Hôtellerie – restaurant
Capital : 3.250.000 Fcfp en 100 parts sociales d'un montant de 32.500 Fcfp chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
Durée : 40 ans
Gérante : SIMUTOGA Paula épouse YONNET
Co-gérante : SIMUTOGA Soana
Les représentants légaux : SIMUTOGA Paula et SIMUTOGA Soana

EURL, PROUX QUINCAILLERIE

Adjonction d'une nouvelle activité : location de matériel roulant et d'équipement et tout ce qui peut s'en rapprocher.

Le gérant : Maxence PROUX

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TEPA LAGA FENUA – TEPA DEVELOPPÉMENT »

Objet : Suivre l'environnement, le littoral, les routes intérieures du village, les travaux artisanes, le parcage des cochons et le souhait si cela s'avère possible, le bitumage des accès intérieurs au village.
Siège social : Lalomasi – Tepa – 98600 Wallis
Bureau :

Président	Keleto SELUI – Tuihoua
Trésorier	Kusitino TUULAKI
Secrétaire	Atonio FAUA

N° et date d'enregistrement
N° 248/2016 du 12 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000413 du 15 Juillet 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TUUTAHI »

Objet : Nomination des signataires du compte bancaire de l'association.
Bureau :

Président	MALUI Maletino
Trésorière	ILOAI Violaine
Secrétaire	TOA Siovana

N° et date d'enregistrement
N° 234/2016 du 04 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 15 Juillet 2016

Dénomination : « FIALAKA KI MUA »

Objet : Modification du statut de l'association et les membres du bureau.
Bureau :

Président	ILOAI Atonio
Trésorière	LAUNAY Atonieta
Secrétaire	SIONE Valelia

N° et date d'enregistrement
N° 243/2016 du 07 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000399 du 15 Juillet 2016

Dénomination : « COMITE DES FETES DE FUTUNA »

Objet : Election du nouveau bureau de l'Association.
Bureau :

Président	TUISEKA Atonio – TIAFOI
Vice-président	LAUOUVEA Maleko – MANAFA
Trésorier	VEHIKITE Tomasi
Trésorier Adj.	TUATAANE Lafaele
Secrétaire	GATA Kamilo
Secrétaire Adj.	LUAKI Sylvestre

N° et date d'enregistrement
N° 244/2016 du 08 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000412 du 15 Juillet 2016

Dénomination : « COMITE DE DEFENSE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur ; etc.
Bureau :

Président	HANISI Petelo
Vice-président	FILIMOEHALA Setiano
1ère Secrétaire	KAVAKAVA Nadia
2ème Secrétaire	LIUFAU ép. SELUI Malia Velitua
1er Trésorier	LELEIVAI Hapakuke
2ème Trésorière	HANISI Golda

N° et date d'enregistrement
N° 245/2016 du 11 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000080 du 15 Juillet 2016

Dénomination : « BOOT CAMP & ATHLÉTISME À WALLIS »

Objet : Changement de la trésorière et du signataire du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	Karen RUDER
Trésorière	**Tomoyo COMBETTE**
Secrétaire	Delphine GERAUD
Secrétaire Adj.	Micheline MARIE JOSEPH

N° et date d'enregistrement
N° 246/2016 du 12 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000401 du 15 Juillet 2016

Dénomination : « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS RETRAITES DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et questions diverses.
Bureau :

Président	LAUHEA Siliako
Vice-présidente	AUTOMALO Malia
2ème Vice-présidente	FILIMOEHALA Aloisia
1ère Secrétaire	MULIAKAAKA Lita
2ème Secrétaire	KANIMOA Soane Papau
1ère Trésorière	FOLAUMAHINA Soana
2ème Trésorier	TAHIMILI Taniela

N° et date d'enregistrement
N° 247/2016 du 12 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000362 du 15 Juillet 2016

Dénomination : « LIGUE DE BASKET-BALL DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Nomination des nouveaux membres du bureau directeur.

Bureau :

Président	SCHROETTER Pascal
Vice-présidente	VAITULUKINA Selestina
Secrétaire Général	VAITULUKINA Atelea
Trésorier	POLELEI Kusitino
Membres	POLELEI Peleila
	LAGIKULA Otone

N° et date d'enregistrement
N° 253/2016 du 13 juillet 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000319 du 15 Juillet 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF